

## **Règlement intérieur de l'Association Athen'ArcHA**

Adopté par l'assemblée générale du 29 juin 2022

### **Article 1 – Agrément des nouveaux membres**

Toute personne désirant adhérer doit remplir un bulletin d'adhésion. Le Conseil d'Administration statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Tout nouveau membre est agréé par le Conseil d'Administration statuant à la majorité de tous ses membres.

### **Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre**

1. La démission doit être adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
  - Une condamnation pénale pour crime et délit ;
  - Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité de tous ses membres.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

### **Article 3 – Cotisations**

Sont fixés les montants de cotisations suivants :

- membres actifs : 30 euros,
- membres bienfaiteurs : montant libre, avec un minima fixé à 10 euros,
- membres adhérents :
  - o personne physique : 2 euros,
  - o personne morale : 10 euros,
- membres collaborateurs : 5 euros.

### **Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes**

1. Votes des membres présents

Les membres actifs présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou 55% des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire, membre de l'association.

**Article 5 – Indemnités de remboursement**

Seuls les membres actifs et les membres collaborateurs peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

**Article 6 – Commission de travail**

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'Administration.

**Article 7 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration.